Envoyé en préfecture le 19/01/2021

Reçu en préfecture le 19/01/2021

Affiché le

ID: 033-243301223-20201223-2020_183_1-DE



Extrait du Registre Des Délibérations (Annule et Remplace)

L'an deux mille vingt Le 23 Décembre 2020 à 18 heures

Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 15 Décembre 2020.

DELEGUES EN EXERCICE : 37 NOMBRE DE PRESENTS : 29 NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Subvention D'équilibre Au Budget Annexe Office De Tourisme

Présents: 29

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BAGNAUD Gérard (Cubzac les Ponts), BLANC Jean Franck (Teuillac), BOUCHET Marie Christine (Prignac et Marcamps), BOURSEAU Christiane (Virsac), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), CAILLAUD Mathieu (Saint André de Cubzac), COUPAUD Catherine (Pugnac), COURSEAUX Michael (Saint André de Cubzac) DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint André de Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), MARTIAL Christophe (Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (LANSAC), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts), TARIS Roger (Tauriac), TELLIER Nicolas (Saint André de Cubzac).

Envoyé en préfecture le 19/01/2021
Reçu en préfecture le 19/01/2021
Affiché le



Absents excusés ayant donné pouvoir : 4

BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac) à AYMAT Pascale, PEROU Laurence (Saint André de Cubzac) à PINSTON Stéphane, POUX Vincent (Saint André de Cubzac) à PINSTON Stéphane, BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts) à TABONE Alain,

Absents excusés : 0

Absents: 4

BELMONTE Georges (Saint André de Cubzac), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), MABILLE Christian (Peujard),

<u>Secrétaires de séance</u> : **COURSEAUX Mickael**

Le Budget d'un SPIC doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Afin de prévenir toute distorsion de concurrence et d'éviter que le service soit financé par les contribuables en lieu et place des usagers, il est interdit aux collectivités territoriales, établissements publics locaux, EPCI ou syndicats mixtes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses d'un SPIC.

Toutefois, des cas dérogatoires à cette interdiction ont été prévus par le législateur.

La décision de l'organe délibérant fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent.

N°2020-183

Envoyé en préfecture le 19/01/2021 Reçu en préfecture le 19/01/2021 Affiché le

ID: 033-243301223-20201223-2020_183_1-DE



En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Vu la délibération n°2016-80 du 26 octobre 2016, créant la régie communautaire dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un Service Public Industriel et Commercial,

Considérant que conformément à l'article L2224-2 du CGCT, il est interdit aux collectivités territoriales, établissements publics locaux, EPCI ou syndicats mixtes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre d'un SPIC.

Considérant que conformément à ce même article, cette interdiction connaît trois exceptions, à savoir :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget principal aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Considérant les exigences du service,

Considérant que la hausse des tarifs pour les usagers serait excessive si aucune subvention du Budget principal n'était versée à ce service,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une subvention d'équilibre, d'un montant de 396 663€, au titre de l'année 2021.

Les crédits nécessaires sont inscrits :

- En dépense au budget principal de 2021 de la Communauté de Communes à l'article 657364 et en recettes à l'article 774 du budget annexe OT de 2021.

Pour: 33 Contre: 0

N°2020-183

Envoyé en préfecture le 19/01/2021 Reçu en préfecture le 19/01/2021

ID: 033-243301223-20201223-2020_183_1-DE



Abstention: 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le:

Publiée le 🛚

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint André de Cubzac Le 24 Décembre 2020

La Présidente

Vatérie GUINAUDIE

4/4